

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DARBO SAS**

1089 Route de la Lande  
40260 Linxe

Références :  
Code AIOT : 0005201648

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement DARBO SAS implanté 1089, Route de la Lande 40260 Linxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle a été réalisé afin d'examiner les conditions de rejet des eaux des fosses vers le réseau des eaux usées de la commune de Linxe dans le cadre de la mise en sécurité du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DARBO SAS
- 1089, Route de la Lande 40260 Linxe
- Code AIOT : 0005201648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS DARBO a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 349 du 30 juillet 2009 pour le site exploité sur la commune de Linxe. L'activité qui y était exercée comprenait la fabrication de panneaux de particules de bois agglomérées (panneaux bruts) et de panneaux mélaminés à base de pin des Landes. Cette société a été placée en liquidation judiciaire le 24 octobre 2016 par jugement du tribunal de commerce de Dax.

La société ESSOR LINXE qui souhaite réhabiliter cette ancienne friche industrielle a suivi la

procédure tiers demandeur. Afin que cette procédure puisse aboutir, il est nécessaire que la mise en sécurité du site soit actée. Une des étapes de la mise en sécurité consiste à évacuer tous les déchets présents sur site et notamment les eaux souillées de certaines des fosses du site.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejet des eaux des fosses	Code de l'environnement article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ESSOR devra compléter le rapport final sur la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société DARBO par les éléments demandés dans le présent rapport, notamment sur les thématiques suivantes :

- évacuation des déchets (eaux des fosses) ;
- suppression des risques d'incendie (débroussaillage)

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux des fosses

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux des fosses
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>R. 512-39-1 Code de l'Environnement (version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022) :</b></p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p><b>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</b></p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Une visite a été réalisée sur site afin d'examiner les conditions de rejet des eaux des fosses. Conformément à la convention de rejet avec le SYDEC, la société ESSOR a précisé que des analyses ont été effectuées sur une liste de paramètres convenus dans la convention avant rejet.</p> <p>À l'arrivée sur site, il a été constaté que la fosse n° 5 était en cours de purge. La crépine d'aspiration est maintenue à mi-hauteur afin de ne pas aspirer les sédiments de fond de fosse. Les eaux pompées depuis la fosse sont dirigées vers un pré-traitement effectué sur site, composé d'un filtre à charbon actif et d'un filtre à sable, avant envoi pour traitement à la STEP communale gérée par le SYDEC.</p> <p>Le point de rejet est situé à proximité des bureaux mitoyens de l'entrée Sud-Ouest du site. Il</p>

n'a pas pu être vérifié si la canalisation était bien dirigée vers le réseau des eaux usées. Toutefois, des regards sont situés à proximité et semblent dirigés vers l'exutoire de l'autre côté de la route où se trouve le réseau enterré des eaux usées. La société ESSOR a indiqué que ce point a été défini en accord avec le SYDEC conformément à la convention de rejet.

La société VALGO a indiqué que le pompage a débuté le jeudi 10 puis les vendredi 11, lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 octobre 2024 (jour du contrôle).

L'index du débitmètre a été relevé le jour du contrôle : 8521. La société VALGO a présenté un photo de l'index au début des opérations de pompage (8475) : 46 m<sup>3</sup> ont été rejetés vers le réseau des eaux usées (volume total à rejeter : 1 750 m<sup>3</sup>).

Un contrôle visuel des autres fosses a été réalisé : Il a été constaté que la plupart des fosses étaient en eau. La société ESSOR a indiqué que cela était dû aux intempéries et qu'elle disposait des photos justifiant que les fosses ont été purgées et curées (sauf la fosse n°5).

En outre, la société EXACT ENVIRONNEMENT a indiqué que le curage de certaines fosses n'avait pas été réalisé car cette opération présentait des risques pour les employés compte tenu de l'exiguïté de certains passages et de l'absence de garantie de la tenue des bâtiments abritant les fosses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**La société ESSOR doit apporter les éléments complémentaires suivants dans le rapport final relatif à la mise en sécurité du site :**

- **confirmer sur un plan que le rejet est bien dirigé vers le réseau des eaux usées vers la station d'épuration de la commune de Linxe ;**
- **annexer les analyses prévues par la convention de rejet du 17 septembre 2024 ;**
- **justifier que les fosses ont toutes été vidées et curées sur photo et présenter les justificatifs d'élimination des sédiments des fosses ;**
- **faire des propositions de gestion des fosses pour lesquelles un risque a été identifié pour les employés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suppression des risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**

**R. 512-39-1 Code de l'Environnement (version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022) :**

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

**3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;**

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que la végétation s'était propagée sur l'ensemble du site depuis la cessation d'activité (en 2016).

La société ESSOR a indiqué qu'un débroussaillage du site était complexe et difficile compte tenu de la présence de végétation partout sur l'ensemble du site.

En outre, il est apparu dans les conclusions de l'étude 4 saisons que des espèces protégées nichaient à certains endroits autour du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Concernant la prescription « suppression des risques d'incendie et d'explosion », l'inspection propose qu'une bande tampon large de 10 mètres soit créée et maintenue sur le pourtour du site afin d'empêcher toute propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur des limites de propriété du site. Cette bande tampon pourra être créée à partir de la route périphérique du site.**

**En ce qui concerne les bâtiments situés au Sud-Sud-Est du site dont les murs font office de limite de propriété, ces bâtiments devront être entièrement vidés de toutes matières susceptibles d'engendrer un incendie.**

**Ces mesures seront détaillées par ESSOR dans le rapport final sur la mise en sécurité du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois